

Prise en charge des frais de déplacement entre la résidence habituelle et le lieu de travail

[Décret n°83-588 du 1^{er} juillet 1983](#) instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires qui, en raison de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

[Décret n°2010-676 du 21 juin 2010](#) instituant une prise en charge partielle des abonnements pour déplacement entre le domicile et le travail.

[Décret n°2020-543 du 9 mai 2020](#) relatif au versement du forfait mobilité durable.

[Arrêté du 9 mai](#) pour application du décret 2020-543.

[Circulaire du 22 mars 2011](#) portant application du décret 2010-676.

Lien avec « [service public](#) » sur le remboursement des frais de transport domicile travail.

Lien avec [formulaire DGCCRF](#) « mobilité durable ».

Dorénavant il existe deux types de remboursement pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail : le remboursement partiel pour l'utilisation des transports en commun ou le remboursement forfaitaire pour l'utilisation de véhicules personnels / ou vélos dans certaines conditions.

Mais on ne peut encore que constater, et regretter, que la mesure sur le forfait mobilité durable soit en deçà de ce qui prévu pour le secteur privé, à savoir un forfait allant jusqu'à 400 € et la possibilité d'utiliser un vélo, une trottinette, une voiture électrique en auto-partage, location ou libre-service.

Les remboursements pour l'utilisation des transports en commun (Décret 2010-676)

Pour qui

Ce remboursement est attribué aux fonctionnaires et aux contractuels.

Dans quels cas ?

Le remboursement partiel s'effectue sur les modes de transport suivants :

- Abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises privées de transport adhérentes de l'organisation professionnelle des transports d'Ile de France (Optile) ou toute autre entreprise de transport public de personnes.
- Abonnements à un service public de location de vélos.

Attention les titres de transport achetés à l'unité ne sont pas pris en charge. De plus, il n'est pas possible de cumuler ces deux types d'abonnement s'ils ont pour objet de couvrir les mêmes trajets.

Combien ?

L'administration prend en charge la moitié du tarif des abonnements dans la limite d'un plafond équivalent à 50 % dans la limite de 86,16 euros.

Pour Paris et la Région Parisienne, le remboursement est effectué sur la base du tarif du forfait Navigo annuel.

Si l'agent est à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet, pour une durée supérieure à 50 % alors la prise en charge est de 50% dans la limite de 86,16 €. Lorsque le temps de travail est inférieur à 50%, la prise en charge est réduite de moitié.

Quand ?

Le remboursement s'effectue mensuellement. Les titres dont la période de validité est annuelle, sont remboursés mensuellement pendant la durée d'utilisation. Le remboursement s'effectue sur présentation d'un justificatif nominatif.

Suspension du remboursement

Il n'y a pas de prise en charge pendant les périodes suivantes :

- Arrêt maladie (maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée).
- Congés de maternité, d'adoption ou de paternité.
- Congé de présence parentale.
- Congé de formation professionnelle.
- Congé de formation syndicale.
- Congé de solidarité familiale.
- Congé bonifié.
- Congé annuel pris au titre du Compte Epargne Temps (CET).

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

Exception

Aucun remboursement n'est effectué dans les cas suivants :

- 1° Lorsque l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;
- 2° Lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;
- 3° Lorsque l'agent bénéficie d'un véhicule de fonction ;
- 4° Lorsque l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- 5° Lorsque l'agent est transporté gratuitement par son employeur ;
- 6° Lorsque l'agent bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires ;
- 7° Lorsque l'agent bénéficie des dispositions du décret 83-588 du 1^{er} juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens, et qu'en raison de l'importance de son handicap il ne peut utiliser les transports en commun.

Allocation en faveur de certains fonctionnaires qui en raison de leur handicap ne peuvent utiliser les transports en commun (Décret 83-588)

Le personnel dont la résidence administrative est située à l'intérieur de la zone RATP qui du fait de leur handicap sont dans l'incapacité d'utiliser les transports en commun, bénéficient d'une allocation spéciale destinée à les dédommager de leurs frais de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail.

Cette allocation est versé mensuellement et correspond à 50% des 11/12^{ème} du forfait mensuel Navigo ; soit le versement de 34,46 € par mois.

Si l'agent est à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet, pour une durée supérieure à 50 % alors la prise en charge est identique.

Lorsque le temps de travail est inférieur à 50%, la prise en charge est versée au prorata du temps de travail, rapporté à la moitié du travail à temps plein.

Les remboursements pour l'utilisation des transports personnel (Décret 2020-543)

Pour qui ?

Ce remboursement est attribué aux fonctionnaires et aux contractuels.

Dans quel cas ?

L'agent qui utilise son vélo, son vélo à assistance électrique, ou utilise un véhicule en tant que conducteur ou passager en co-voiturage pour se rendre de sa résidence habituelle à son lieu de travail peut bénéficier d'un forfait mobilité durable.

Combien ?

Le montant annuel du forfait s'élève à 200 € à condition d'utiliser l'un des deux moyens de transport éligible au forfait pendant 100 jours de l'année.

Le montant du forfait peut varier en fonction de la durée de présence dans l'année (recrutement en cours d'année, radiation en cours d'année, détachement, disponibilité, congé parental,...).

Il est versé l'année suivant celle de la demande de paiement.

Il est à noter que deux personnes vivant ensemble et se déplaçant dans le même véhicule pour se rendre à leur travail bénéficient chacun du forfait de 200 euros. En effet, la DGAFP a précisé qu'un couple marié, pacsé ou en concubinage peut être considéré comme effectuant du covoiturage dès lors qu'il utilise sa voiture personnelle et qu'ainsi, chacun des deux peut demander le versement d'un forfait mobilité durable, l'un au titre de conducteur, le second au titre de passager, qu'il y ait covoiturage avec un tiers en plus ou non.

Quelle démarche ?

L'agent doit fournir une déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle il demande le versement du forfait mobilités durables. Dans cette déclaration, à son administration, il certifie utiliser l'un des 2 moyens de transport ouvrant droit au forfait.

Dans le cas du covoiturage, l'administration demande à l'agent tout justificatif utile, elle peut aussi en demander un pour l'utilisation du vélo personnel (avec ou sans assistance électrique).

Dans quels cas il n'est pas versé ?

Le forfait ne se cumule pas avec celui prévu dans le cas de remboursement d'abonnement à un service public de location de vélo (cf. ci-dessus, utilisation des transports en commun décret n°2010-676).

De plus, il n'est pas versé :

- 1° Aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- 2° Aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- 3° Aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- 4° Aux agents transportés gratuitement par leur employeur ;
- 5° Aux personnels bénéficiant des dispositions du décret 83-588.